



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de la Nièvre

**dossier n° PC 058 020 22 N0002**

date de dépôt : 18 janvier 2022

demandeur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,  
représenté par Monsieur GUINARD David

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque  
au sol

adresse terrain : lieux-dits le Paturail de Baugy,  
la Jarrie, à Avril-sur-Loire (58300)

DDT 58

Affaire suivie par :

Nathalie DENIAUX

03 86 71 70 52

Lettre en recommandé avec A.R.

**M. le Directeur Départemental des Territoires  
de la Nièvre**

à

**PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représenté par  
Monsieur GUINARD David**

**40-42 RUE la Boétie  
75008 PARIS**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 18 janvier 2022, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol situé lieux-dits le Paturail de Baugy, la Jarrie, à Avril-sur-Loire (58300).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet relève des projets listés à l'article L 111-5 du Code de l'urbanisme et, en conséquence, en application de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme, le permis doit être soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois** qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

## DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409\*07 :**
  - fournir le Cerfa en vigueur référencé 13409\*08 ;
  - signer et dater le Cerfa ;
  - reporter les données du cadre 5.5 dans le cadre 5.6 du Cerfa (commune en RNU).
- **F00** - La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions : signer et dater le formulaire.
- **PC01** - Un plan de situation du terrain : mettre en cohérence toutes les pièces du dossier concernant la localisation du projet (zone Sud ou zone Est).
- **PC03** - Un plan en coupe du terrain et de la construction : page 37, mettre en cohérence la largeur du poste de livraison entre la légende et la représentation graphique.
- **PC04** - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet :
  - page 38, rectifier l'inversion des parcelles de la zone Nord et de la zone Sud ;
  - page 38, mettre en cohérence avec l'étude d'impact environnementale tous les dispositifs utilisés pour l'ancrage ;
  - page 39, rectifier la largeur des portails.
- **Résumé non technique :**
  - améliorer de façon globale ce document pour permettre une meilleure compréhension par l'ensemble des personnes intéressées (ajouter une carte d'aire d'études, un plan de localisation par rapport à la commune d'Avril-sur-Loire, ...) ;
  - page 10, préciser le sens de la 1ère phrase ;
  - pages 15 et 16, mettre à jour le tableau des projets recensés dans la Nièvre.
- **PC11 - L'étude d'impact :**
  - pages 15 et 40, vérifier et mettre en cohérence les données relatives à l'élaboration et à l'approbation du SRADDET ;
  - page 23, joindre l'étude préalable agricole visée en pièce n°3 qui est manquante ou modifier la rédaction ;
  - page 47, rectifier les dimensions des portails ;
  - page 48, rectifier les dimensions des mailles de la clôture ;
  - page 52, mettre en cohérence les dimensions des différentes constructions (poste de transformation, poste de livraison et local technique) avec celles du dossier de permis ;
  - page 286, mettre à jour le tableau des projets recensés dans la Nièvre.

**Chaque pièce du permis n°058 020 22 N0002 modifiée et/ou complétée doit être fournie en 4 exemplaires papiers pour être intégrée aux exemplaires en notre possession.**

**Pour les pièces communes aux 2 PC, il convient de transmettre :**

- le résumé non technique de façon complète suivant les modifications demandées ci-dessus en 4 exemplaires ;
- chaque page de l'étude d'impact modifiée en 4 exemplaires.

**Une version papier et une version numérique du dossier complet (incluant l'ensemble des éléments et corrections demandés ci-dessus) devront également être produites.**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée.**

- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.

### CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Nevers, le

08 FEV. 2022

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

  
Samuel GUILLOU

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus :** le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**





TAD

# AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

AR

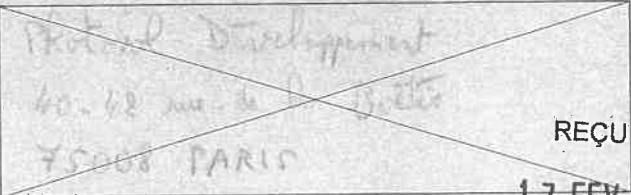
2C 151 861 7500 8

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté / Avisé le : **10 FEV. 2022**

Distribué le :

Signature du destinataire :



REÇU LE

**17 FEV. 2022**

RETOUR A :

DDT-SAUH-BDSP

AVIS DE RÉCEPTION

LR1 VZ2 PTC 158 20174240T01 08/19



Neutralité carbone

laposte.fr/neutralitecarbone

LA POSTE - Agrément N° 830

CONTRE-REMBOURSEMENT

